



N°24-50

Objet :

**Marché de prestation de service pour
les mesures des débits des cours
d'eaux sur les bassins versants des
affluents rive gauche de la Loire en
roannais**

Avec la société RIEAU

DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

LE PRESIDENT,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°117 du 29 décembre 2023 relatif à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Loire Forez, des communautés de communes des Vals d'Aix et d'Isable, du Pays d'Urfé et de Marcigny au syndicat mixte « Roannaise de l'eau » ;

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2124-2 relatifs aux appels d'offres ouverts passés en procédure adaptée ;

Vu la délibération n°2023-28 du comité syndical du 5 avril 2023 donnant délégation de pouvoir au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres dont le montant est inférieur aux seuils européens de procédure formalisée, quels que soit l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Considérant qu'une consultation a été organisée le 15 février 2024 en procédure adaptée ouverte ;

Considérant qu'à la date limite de remise des offres le 15 mars 2024 à 12 heures, 6 plis ont été déposés dans les délais ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres et pondérations des critères de choix, la Commission d'examen des marchés en date du 8 avril 2024 a donné son avis sur l'attribution du marché.

En conséquence, Monsieur le Président,

DECIDE

1°) d'approuver le marché de prestations de service pour les mesures des débits des cours d'eau sur les bassins versants des affluents rive gauche de la Loire en roannais aux vues de l'offre basée sur l'estimation des quantités et de la définition des prix unitaires portés au BPU et DQE pour un montant estimé à 49 842.00 € HT, proposée par la société RIEAU ;

2°) de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget concerné.

Roanne, le 29 avril 2024

Le Président,


Daniel FRECHET